



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2019-164

PUBLIÉ LE 24 OCTOBRE 2019

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33

33-2019-09-09-004 - Arrêté fixant la composition du conseil de surveillance du centre de soins de Podensac (2 pages) Page 4

33-2019-10-23-002 - Arrêté fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Cadillac sur Garonne (2 pages) Page 7

CH CHARLES PERRENS

33-2019-10-23-001 - Avis de concours Externe sur titres d'Adjoint des cadres hospitalier CN du 23 octobre 2019 CH Charles Perrens Bordeaux (4 pages) Page 10

DDCS

33-2019-10-21-012 - Arrêté portant modification de la commission départementale d'information et de sélection des projets de foyer de jeunes travailleurs de la Gironde (2 pages) Page 15

DDTM GIRONDE

33-2019-07-18-009 - Avis CNAC du 18/07/2019 refusant le projet projet de la SCI IMMOZIERES pour l'extension de 1170 m² de surface de vente d'un magasin "BRICO JARDI E.LECLERC" d'une surface de vente actuelle de 2927 m² situé route de Libourne à SAINT MAGNE DE CASTILLON (2 pages) Page 18

33-2019-07-18-010 - Avis de la CNAC du 18/07/2019 refusant le projet porté par la société L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES pour la création d'un ensemble commercial de 4694 m² de surface de vente par création d'un hypermarché Intermarché de 2936 m² de surface de vente, d'une galerie marchande de 5 boutiques de secteur 2 d'une surface de vente de 258 m² et d'un magasin de secteur 2 de 1500 m² de surface de vente et la création d'un drive de 3 pistes et de 66 m² d'emprise au sol situé 4 T Palard à COUTRAS (33230) (2 pages) Page 21

33-2019-09-26-006 - Avis de la CNAC du 26/09/2019 autorisant le projet présenté par la SAS ARCANDE pour la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 2730 m² comprenant l'extension de 595 m² de surface de vente d'un supermarché Intermarché, la création d'une parapharmacie de 89 m² de surface de vente et la régularisation de la surface de vente d'une cordonnerie de 14 m² situé 2 rue Bertin Lalande à ANDERNOS-LES-BAINS (33510) (2 pages) Page 24

33-2019-10-21-008 - Décision défavorable du 21/10/2019 émise par la CDAC du 16/10/2019 refusant à la SAS TAPE A L'OEIL l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin "TAPE A L'OEIL" de 209 m² de surface de vente situé 102 Avenue du Général de Gaulle à LIBOURNE (33500) (3 pages) Page 27

33-2019-10-21-007 - Décision favorable du 21/10/2019 émise par la CDAC du 16/10/2019 autorisant à la SARL COPERFORM l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin "MOBALPA" de 320 m² de surface de vente situé 64 Avenue de l'Aquitaine à SAINTE EULALIE (33560) (4 pages) Page 31

33-2019-10-21-009 - Décision favorable du 21/10/2019 émise par la CDAC du 16/10/2019 autorisant à la SCI SAINGI l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin "ACTION" de 921,69 m² de surface de vente situé dans la ZAC de Beauchêne La Cardine Nord RD 215 à CISSAC-MEDOC (33250) (4 pages) Page 36

DIRPJJ SUD OUEST

33-2019-10-21-010 - Prix de journée 2019 AEMO AGEF (3 pages) Page 41

33-2019-10-21-011 - Prix de journée 2019 CS SAVIO (3 pages) Page 45

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2019-09-01-015 - Délégation de signature du responsable de la Trésorerie d'Audenge à compter du 1er septembre 2019 (2 pages) Page 49

33-2019-09-02-025 - Délégation de signature du responsable de la Trésorerie de Bordeaux-Amendes à compter du 1er septembre 2019 (1 page) Page 52

33-2019-09-01-014 - Délégation de signature du responsable de la Trésorerie de Saint-Savin à compter du 1er septembre 2019 (2 pages) Page 54

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-10-23-003 - Arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2019 portant modification des statuts du SMBV Artigue Maqueline (18 pages) Page 57

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

33-2019-09-09-004

Arrêté fixant la composition du conseil de surveillance du
centre de soins de Podensac

*Arrêté fixant la composition du conseil de surveillance
du centre de soins de **PODENSAC***

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE NOUVELLE-AQUITAINE

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,
- VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 24 mai 2019 portant délégation permanente de signature,
- VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 22 janvier 2019 fixant la composition du conseil de surveillance du centre de soins de Podensac,
- VU le courriel en date du 4 septembre 2019 du centre de soins de Podensac relatif à la désignation d'un représentant désigné par la commission médicale d'établissement au sein du conseil de surveillance du centre de soins de Podensac,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est nommée au conseil de surveillance du centre de soins de Podensac, établissement public de santé de ressort communal, au titre de représentant désigné par la commission médicale d'établissement :

- Mme le docteur Céline GAIHIER.

ARTICLE 2 - La nouvelle composition du conseil de surveillance du centre de soins de Podensac est fixée ainsi qu'il suit :

I – Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°) au titre des représentants des collectivités territoriales

M. Bernard MATEILLE	maire de Podensac
M. Serge ROUMAZEILLES	représentant de la communauté de communes de Podensac, des coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Paillet et Rions
M. Hervé GILLÉ	représentant du Conseil Départemental de la Gironde

2°) au titre des représentants du personnel

Mme Marie-Hélène DE LA TORRE

représentant de la commission de soins infirmiers
de rééducation et médico-techniques

Mme le Dr Céline GAIHIER

représentant de la commission médicale d'établissement

Mme Séverine ADER

représentant désigné par les organisations syndicales

3°) au titre des personnalités qualifiées

Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'ARS

M. Edouard LEGRAND

Représentants des usagers

- Mme Sabine SOILEUX
- Mme Colette BIELLE

II – Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre de soins de Podensac,
- le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde ou son représentant,
- le représentant des familles des personnes accueillies dans l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 3 - La durée des fonctions de membre du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde. Ce recours peut également être exercé par voie électronique avec une saisine du tribunal administratif par l'application Télérecours citoyens accessible par le site : www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et le directeur du centre de soins de Podensac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **09 SEP. 2019**

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation
départementale de la Gironde,

La Directrice Adjointe
de la Délégation Départementale de la Gironde

Catherine Le Mercier

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

33-2019-10-23-002

Arrêté fixant la composition du conseil de surveillance du
centre hospitalier de Cadillac sur Garonne

*Arrêté fixant la composition du conseil de surveillance
du centre hospitalier de CADILLAC SUR GARONNE*

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE NOUVELLE-AQUITAINE

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,
- VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 1er octobre 2019 portant délégation permanente de signature,
- VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 16 avril 2019 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Cadillac sur Garonne,
- VU le courriel du centre hospitalier de Cadillac sur Garonne du 17 octobre 2019 relatif à la désignation de la représentante de la communauté de communes Convergence Garonne,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est nommée au conseil de surveillance du centre hospitalier de Cadillac sur Garonne, établissement public de santé de ressort départemental, au titre de représentante désignée par la communauté de communes Convergence Garonne :

- Mme Catherine RUDELL.

ARTICLE 2 - La nouvelle composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Cadillac sur Garonne est fixée ainsi qu'il suit :

I – Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°) au titre des représentants des collectivités territoriales

M. Jocelyn DORE	maire de Cadillac sur Garonne
Mme Catherine RUDELL	représentantes de la communauté de communes Convergence Garonne
Mme Sylvie PORTA	
M. Jean-Marie DARMIAN	représentants du Conseil Départemental de la Gironde
M. Guy MORENO	

2°) au titre des représentants du personnel

CH CHARLES PERRENS

33-2019-10-23-001

**Avis de concours Externe sur titres d'Adjoint des cadres
hospitalier CN du 23 octobre 2019**

CH Charles Perrens Bordeaux

*Avis de concours externe sur titres d'Adjoint des cadres hospitalier CN du 23 octobre 2019
branche : gestion administrative générale*



Avis de concours Concours Externe sur titres

n° 2019/04

<u>GRADE</u>	Adjoint des cadres hospitalier CN (1^{er} grade) <i>branche : Gestion administrative générale</i>
<u>CORPS</u>	Adjoint des cadres hospitaliers

NOMBRE DE POSTE(S) A POURVOIR	1
ETABLISSEMENT	CH CHARLES PERRENS Bordeaux

DÉFINITION STATUTAIRE DE LA FONCTION :

Les adjoints des cadres hospitaliers de classe normale assurent l'instruction des affaires qui leur sont confiées et exercent des missions de gestion et d'administration dans les établissements et services où ils sont affectés.

Ils peuvent se voir confier l'animation d'une équipe ou la coordination d'une ou plusieurs unités administratives (article 9 du décret n°2011-660 du 14 juin 2011).

TEXTES RÉGLEMENTAIRES DE REFERENCE :

- Décret n°2011-660 du 14 juin 2011 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,
- Décret n°2011-661 du 14 juin 2011 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,
- Arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au premier grade du corps des adjoints des cadres hospitaliers.

CONDITIONS DE NOMINATION DANS LE GRADE :

Concours externe sur titres

GRILLE ET INDICE DE REMUNERATION :

Échelle applicable au grade d'adjoint des cadres hospitaliers

CONDITIONS D'ACCÈS A LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE :

- Jouir de ses droits civiques
- Être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de la Communauté Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen
- Ne pas avoir de mentions portées au bulletin n°2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions (à noter que seule l'administration est habilitée à demander ce document)
- N'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de la fonction
- Se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée ou de la Journée d'Appel de Préparation à la Défense

QUALIFICATIONS REQUISES :

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

NATURE DES ÉPREUVES :

Le concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.

La phase d'admissibilité du concours externe sur titres consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours.

Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la branche pour laquelle concourt le candidat ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

Les candidats retenus par le jury à l'issue de l'examen des dossiers sont inscrits sur une liste d'admissibilité établie par ordre alphabétique.

Cette liste fait l'objet d'un affichage dans l'établissement .

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission .

L'épreuve d'admission au concours externe sur titres consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury.

Cet entretien à caractère professionnel se compose :

- d'une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un adjoint des cadres hospitaliers dans la branche dans laquelle il concourt (durée de l'exposé du candidat : 5 minutes) ;

- d'un échange avec le jury à partir, d'une part, de la présentation effectuée par le candidat et, d'autre part, d'une mise en situation comportant une question relative à la branche pour laquelle le candidat concourt et portant sur le programme mentionné en annexe du présent avis (durée : 25 minutes).

La durée totale de l'épreuve est de 45 minutes, dont 15 minutes de préparation pour la question correspondant à la mise en situation ; cette épreuve est notée de 0 à 20 (coefficient 4).

Pour cette épreuve, le jury dispose du curriculum vitae du candidat.

Nul ne peut être admis si la note totale obtenue à l'épreuve d'admission est inférieure à 40 sur 80.

A l'issue de cet entretien, le jury établit par ordre de mérite la liste de classement des candidats définitivement admis.

Sur proposition du jury, le directeur de l'établissement organisateur peut proposer une liste complémentaire.

Cette liste complémentaire est valide jusqu'à la date d'ouverture du concours suivant et, au plus tard, un an après la date de son établissement.

COMPOSITION DU JURY :

- 1° Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président ;
- 2° Deux fonctionnaires hospitaliers de catégorie A en fonctions dans le département choisi par le directeur de l'établissement organisateur du concours, dont au moins un extérieur à l'établissement.
A défaut, il est fait appel à des fonctionnaires hospitaliers de catégorie A en fonctions dans d'autres départements ;
- 3° Un professeur de l'enseignement du second degré enseignant dans une discipline correspondant à la branche ouverte au concours, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours.
En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

DOCUMENTS A FOURNIR :

- 1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;
- 2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
- 3° Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;
- 4° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- 5° Un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
- 6° Un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé.
- 7° Un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions d'adjoint des cadres hospitalier de la fonction publique hospitalière.

Tout dossier incomplet ne sera pas pris en compte.

DATE DE CLOTURE DES INSCRIPTIONS :

L'avis d'ouverture du concours est publié **au moins deux mois avant la date du concours**.
Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir **un mois au moins avant la date du concours soit le 23/11/2019 (cachet de la poste faisant foi)**

ENVOI DU DOSSIER DE CANDIDATURE :

à Monsieur Le Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens, Direction des Ressources Humaines et du dialogue social – Egalité Femmes Hommes - 121 rue de la Béchade CS 81285 33076 BORDEAUX CEDEX

Bordeaux, le 23/10/2019

**P/Le Directeur et par délégation,
Le Directeur Adjoint
chargé des Ressources Humaines
et du Dialogue Social,
Egalité Femmes Hommes,**

P. ALOZY

II. - Programme : branche "gestion administrative générale"

B. - Pour les concours organisés à compter du 1er septembre 2013

1. Organisation constitutionnelle et administrative de la France et principes de l'action administrative :

- la Constitution du 4 octobre 1958 ; le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif ;
- la loi et le règlement ; la hiérarchie des normes ;
- organisation et fonctionnement de l'administration : administration centrale, services déconcentrés, collectivités territoriales, établissements publics.

2. Organisation du système de santé :

- organisation des établissements publics de santé et des établissements sociaux et médico-sociaux (fonctionnement administratif et financier ; organes de décision et instances consultatives) ;
- organisation hospitalière et rôle des agences régionales de santé ;
- place de l'usager dans le système de soins.

3. Gestion administrative dans les établissements de la fonction publique hospitalière :

- statut général de la fonction publique et statut de la fonction hospitalière ;
- recrutement, droits et obligations du fonctionnaire ;
- dispositif de formation tout au long de la vie, plan de formation ;
- conditions de travail : rémunération, temps de travail et gestion du temps de travail, risques professionnels ;
- accueil des usagers, droit des usagers et médiation.

DDCS

33-2019-10-21-012

Arrêté portant modification de la commission
départementale d'information et de sélection des projets de
foyer de jeunes travailleurs de la Gironde

Modification de l'article 4 de l'arrêté du 14/10/2016



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale
Direction Départementale Déléguée de la Cohésion Sociale

Arrêté n°
portant modification de la composition de la commission départementale d'information et de
sélection des projets de foyer de jeunes travailleurs de la Gironde

La Préfète de la Gironde,
Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312.1 définissant les établissements et services sociaux et médico-sociaux, L 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projet, L 313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations,
Vu les articles R 313-1 à R 313-10-2 du Code de l'action sociale et des familles,
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu l'article 31 de la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
Vu le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles,
Vu le décret n°2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs,
Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 fixant la composition de la commission départementale d'information et de sélection des projets de foyer de jeunes travailleurs de la Gironde,
Sur proposition de la Directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'article 4 de l'arrêté du 14 octobre 2016 fixant la composition de la commission départementale d'information et de sélection des projets de foyer de jeunes travailleurs de la Gironde est ainsi modifié :

Siège avec voix consultative :

- M. Clément Thomas, résident d'un foyer de jeunes travailleurs,

Article 2

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Adresse postale : 103 bis rue Belleville – CS 61693 – 33062 BORDEAUX cedex
Téléphone : 05 47 47 47 47

Article 3

Un recours peut être déposé auprès du Tribunal administratif de la Gironde, sis 9 rue Tastet, 33 000 Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Gironde.

Article 4

Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde et la Directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 21 OCT. 2019

La Préfète de la Gironde,

~~Pour la Préfète, par délégation,
le Secrétaire Général~~

Thierry SUQUET

DDTM GIRONDE

33-2019-07-18-009

Avis CNAC du 18/07/2019 refusant le projet projet de la
SCI IMMOZIERES pour l'extension de 1170 m² de surface
de vente d'un magasin "BRICO JARDI E.LECLERC"
d'une surface de vente actuelle de 2927 m² situé route de
Libourne à SAINT MAGNE DE CASTILLON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 033 437 18 F0030 enregistrée le 6 décembre 2018 en mairie de Sainte-Magne-de-Castillon ;
- VU** le recours présenté par la SARL « QUINCAILLERIE NOUVELLE » représentée par Me Marie-Anne RENAUX, ledit recours enregistré le 10 mai 2019, sous le n° 3936T01 ;

dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de la Gironde du 27 mars 2019,

concernant le projet, porté par la SCI « IMMOZIERES » d'extension de 1 170 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial, portant sa surface de vente de 10 080 m² à 11 250 m², par l'extension de 1 170 m² de surface de vente d'un magasin à l enseigne « BRICO JARDI E. LECLERC », d'une surface de vente actuelle de 2 927 m², portant sa surface de vente à 4 097 m², à Sainte-Magne-de-Castillon ;

- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 17 juillet 2019 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 11 juillet 2019 ;

Après avoir entendu :

Mme Isabelle MOISANT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Vincent MIZZI, gérant de la SARL « QUINCAILLERIE NOUVELLE » et Me Marie-Anne RENAUX, avocate ;

M. Jean-Claude DELONGEAS, maire de Sainte-Magne-de-Castillon, M. Didier COUSTOU, gérant de la SCI « IMMOZIERES » et Me Jean COURRECH, avocat ;

Mme Isabelle RICHARD, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 18 juillet 2019,

CONSIDERANT que le projet s'implantera route de Libourne à environ 2,2 km au sud du centre-ville de la commune de Sainte-Magne-de-Castillon ;

CONSIDERANT que ce projet de renforcement d'un pôle commercial de périphérie ne participera ni à la revitalisation de la vie urbaine et rurale de cette commune, ni même à la préservation des centres urbains environnants dans la mesure où il ne s'agit pas d'une offre complémentaire à celle déjà présente dans le tissu commercial urbain existant ; que par ailleurs, la commune limitrophe de Castillon-la-Bataille est engagée dans le dispositif national d'aide publique à la revitalisation des centres-bourgs ;

CONSIDERANT qu'avec une fréquence de deux à trois bus par jour du lundi au vendredi, la desserte du projet par les transports en commun n'est pas assurée de manière adaptée ; qu'aucun aménagement n'est prévu pour les cyclistes qui doivent emprunter les mêmes voies que les véhicules automobiles ; que ce projet accentuerait donc le nombre des déplacements en véhicules automobiles dans ce secteur et les nuisances qu'ils génèrent en termes de consommation énergétique et de pollution ;

CONSIDERANT que l'imperméabilisation du site d'implantation du projet n'est pas améliorée ; qu'en effet, la surface des espaces verts, déjà très limitée, sera encore réduite de 329 m² pour être portée à 3 281 m², soit moins de 10 % de la surface de l'emprise foncière ; que l'insertion architecturale et paysagère est peu qualitative avec un bâtiment de type « boîte à chaussure » de couleur vive, qui dénote avec le paysage environnant ; que l'ensemble est disproportionné par rapport à son environnement porche, constitué de maisons individuelles et de surfaces agricoles ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas compatible avec les orientations du SCoT du Grand Libournais qui prévoit, pour le développement commercial, des projets qui s'insèrent dans le paysage, la prise en compte de l'impact sur l'environnement, la mise en œuvre de solutions de développement durable, une desserte efficace par le réseau de transports collectifs et enfin des projets qui, faute de s'installer en centre-ville ou centre-bourg, doivent présenter une étude foncière des disponibilités afin de limiter l'étalement urbain ;


CONSIDÉRANT qu'ainsi, le projet répond ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- admet le recours susvisé ;
- émet un avis défavorable au projet présenté par la SCI « IMMOZIERES ».

Vote favorable : 0
Votes défavorable : 9
Abstention : 0

Le Président de la Commission
 nationale d'aménagement commercial



Jean GIRARDON

DDTM GIRONDE

33-2019-07-18-010

Avis de la CNAC du 18/07/2019 refusant le projet porté par la société L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES pour la création d'un ensemble commercial de 4694 m² de surface de vente par création d'un hypermarché Intermarché de 2936 m² de surface de vente, d'une galerie marchande de 5 boutiques de secteur 2 d'une surface de vente de 258 m² et d'un magasin de secteur 2 de 1500 m² de surface de vente et la création d'un drive de 3 pistes et de 66 m² d'emprise au sol situé 4 T Palard à COUTRAS (33230)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 033 138 18 F0058 enregistrée le 26 décembre 2018 en mairie de Coutras ;
- VU** le recours présenté par la préfète de la Gironde, ledit recours enregistré le 29 avril 2019, sous le n°3925T01 ;
- le recours présenté par la SNC « LIDL », ledit recours enregistré le 2 mai 2019, sous le n° 3925T02 et retiré le 3 juillet 2019 ;
- dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de la Gironde en date du 27 mars 2019,
- concernant le projet, porté par la société « L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES » de création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 4 694 m² par création d'un hypermarché à l enseigne « INTERMARCHÉ » d'une surface de vente de 2 936 m², d'une galerie marchande de 5 boutiques de secteur 2 d'une surface de vente de 258 m² et d'un magasin de secteur 2 de 1 500 m² de surface de vente, et la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, de 3 pistes et 66 m² d'emprise au sol, à Coutras ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 17 juillet 2019 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 11 juillet 2019 ;

Après avoir entendu :

Mme Isabelle MOISANT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Jean-Baptiste COUPAT, directeur de cabinet du maire de la commune de Coutras, M. Jean Marc GRANVAL, adhérent et exploitant de l'hypermarché « INTERMARCHÉ » de Coutras, M. Jérôme SALLES, développeur chez « IMMO MOUSQUETAIRES », M. Bruno FILIPPI, représentant « IMMO MOUSQUETAIRES » et Mme Nadia DAL MAS, architecte ;

Mme Isabelle RICHARD, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 18 juillet 2019,

- CONSIDERANT** que le projet prévoit le déplacement de l'hypermarché « INTERMARCHÉ » d'une surface de vente de 2 665 m², actuellement situé à environ 1,5 km du centre-ville de Coutras, vers une parcelle située, hors zone habitée, en bordure de la RD 674, axe reliant Libourne à Angoulême, à environ 2,5 kilomètres au nord-est de ce centre-ville ;
- CONSIDERANT** à titre liminaire, qu'en l'absence de production d'une analyse des capacités résiduelles et des capacités de reconquête d'éventuelles friches, ainsi que de la prise en compte de l'offre commerciale existante à une échelle territoriale pertinente, la compatibilité du projet avec le SCoT reste à démontrer par le pétitionnaire ;
- CONSIDERANT** au vu des éléments du dossier produit par le pétitionnaire, que le projet contribuera à la réalisation d'un nouveau pôle commercial situé entre deux communes, en dehors des parties agglomérées ; que l'enseigne alimentaire ne répondra donc plus aux besoins de commerces de proximité des habitants de Coutras ; que l'emplacement laissé vacant en zone urbaine sera en revanche paradoxalement occupé par des enseignes traditionnelles de périphérie, à savoir des enseignes de bricolage et jardinerie, qui ne répondent pas à un besoin quotidien des habitants; que de surcroît, l'arrivée de l'enseigne « PÔLE VERT » dans le bâtiment laissé vacant empêchera l'utilisation de ce local pour l'implantation de nouveaux commerces de proximité dans ce tissu urbain ; que, de ce fait, le projet pourrait nuire à l'animation urbaine alors même que les centres villes de ce secteur rencontrent des difficultés et que les communes de Coutras, de Libourne et le Syndicat Mixte du Pays Libournais ont récemment bénéficié de subventions au titre FISAC afin de contribuer à leur redynamisation ; qu'ainsi le projet, non seulement ne participera à la revitalisation du tissu commercial de ces agglomérations, ni même à la simple préservation de ces centres urbains, mais il aura, au contraire, des effets négatifs sur l'animation de la vie urbaine dans ce territoire ;
- CONSIDERANT** que la desserte du site, pour les piétons et les cyclistes, n'est pas assurée par des aménagements spécifiques en dehors de l'emprise foncière du projet ; que de plus, la commune de Coutras n'est pas desservi par les réseaux de transports en commun routiers ;
- CONSIDERANT** que le terrain d'assiette est constitué de champs agricoles ; que le projet conduira à l'imperméabilisation de 31 632 m² de terres vierges ; qu'il ne répond donc pas aux impératifs de compacité et de consommation modérée d'espaces naturels ; qu'enfin, son insertion paysagère et architecturale est insuffisante ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- admet le recours 3925T01 susvisé ;
- émet un avis défavorable au projet porté par la société « L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES ».

Vote favorable : 0
Votes défavorables : 9
Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial

Jean GIRARDON

DDTM GIRONDE

33-2019-09-26-006

Avis de la CNAC du 26/09/2019 autorisant le projet présenté par la SAS ARCANDE pour la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 2730 m² comprenant l'extension de 595 m² de surface de vente d'un supermarché Intermarché, la création d'une parapharmacie de 89 m² de surface de vente et la régularisation de la surface de vente d'une cordonnerie de 14 m² situé 2 rue Bertin Lalande à ANDERNOS-LES-BAINS (33510)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 033 005 19 K 0032 enregistrée le 27 février 2019 à la mairie d'Andernos-les-Bains;
- VU** le recours présenté par la SAS « DISTRIBUTION CASINO France », ledit recours enregistré le 19 juin 2019 sous le n° 3957T02

et dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de la Gironde du 15 mai 2019, au projet de la SAS ARCANDE de création d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 2 730 m², par :

- extension de 595 m² d'un supermarché à l'enseigne « INTERMARCHÉ » de 2 032 m², portant sa surface de vente à 2 627 m² ;
- création d'une parapharmacie de 89 m² de surface de vente;
- régularisation de la surface de vente d'une cordonnerie de 14 m², à Andernos-les-Bains (Gironde).

- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 25 septembre 2019 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 18 septembre 2019 ;

Après avoir entendu :

Mme Luisa OLIVEIRA, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

M. Antoine LAMAURY, responsable développement « CASINO » ;

Me Jean PUYT, avocat ;

Me Marion GIRARD, avocat ;

M. Jean-Yves ROSAZZA, maire de la commune d'Andernos ;

M. Bernard BAUDOIN, PDG SAS ARCANDE ;

M. Renaud RICHE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 26 septembre 2019,

- CONSIDERANT** que le projet consiste en la création d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 2 730 m², par extension de 595 m² d'un supermarché à l enseigne « INTERMARCHE » dont la surface de vente est ainsi portée de 2 032 m² à 2 627 m², création d'une parapharmacie de 89 m² de surface de vente et régularisation de la surface de vente d'une cordonnerie de 14 m²;
- CONSIDERANT** que, si la commune d'Andernos, sur laquelle se situe le projet, est située dans le bassin d'Arcachon, un territoire à risque important d'inondation (TRI), le site du projet est selon le PPRI approuvé le 19 avril 2019, éloigné des zones à risques de submersion ;
- CONSIDERANT** que la population de la zone de chalandise et celle de la commune d'Andernos sont en situation de progression démographique de plus de 15 % entre 2006 et 2016 ;
- CONSIDERANT** que la desserte tant routière que par les transports en commun et par les modes doux apparaît satisfaisante ; que selon l'étude de flux jointe au dossier par le pétitionnaire, l'augmentation des flux due au projet ne représentera que 3 % du flux sur les voies d'accès qui apparaissent en capacité de l'absorber ;
- CONSIDERANT** qu'en matière de développement durable, les espaces verts couvriront 2 174 m², soit 14,6 % de l'emprise foncière du projet ; que le site d'implantation comptera 136 arbres ; que la toiture de l'extension du supermarché sera végétalisée sur 310 m² ; que 48 places de stationnement sur 174 seront perméables ;
- CONSIDERANT** qu'en ce qui concerne les énergies renouvelables, 975 m² de panneaux photovoltaïques seront installés sur les ombrières de 73 places de parking ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

:

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours susvisé ;
- émet un avis favorable au projet présenté par la SAS ARCANDE.

Votes favorables : 7**Vote défavorable : 0****Abstention : 0**

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Jean GIRARDON

DDTM GIRONDE

33-2019-10-21-008

**Décision défavorable du 21/10/2019 émise par la CDAC
du 16/10/2019 refusant à la SAS TAPE A L'OEIL
l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un
magasin "TAPE A L'OEIL" de 209 m² de surface de vente
situé 102 Avenue du Général de Gaulle à LIBOURNE
(33500)**

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction Départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service Urbanisme Aménagement Transport

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL Commune LIBOURNE

Extension ensemble commercial par création d'un magasin « TAPE A L'OEIL » de secteur 2
d'une surface de vente de 209 m²

DECISION n°2019/25

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 décembre 2017 portant modification de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 mai 2018 portant modification et renouvellement de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2019 portant modification de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2019 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Gironde pour l'examen de la présente demande ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée, le 04 septembre 2019 au secrétariat de la Commission et enregistrée le 04 septembre 2019, par la SAS TAPE A L'OEIL dont le siège social est situé au 24 Avenue du Grand Cottignies à WASQUEHAL (59290), représentée par Monsieur Patrick MULLIEZ son Président du Conseil d'Administration, pour l'extension d'un ensemble commercial de 23 145 m² de surface de vente par la création d'un magasin à l enseigne "TAPE A L'OEIL" de secteur 2 d'une surface de vente de 209 m², situé 102 Avenue du Général de Gaulle à LIBOURNE (33500) ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde du 09 octobre 2019 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 16 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que la SAS TAPE A L'OEIL dont le siège social est situé 24 Avenue du Grand Cottignies à WASQUEHAL (59290), représentée par M. Patrick MULLIEZ son Président du conseil d'administration, agit en qualité d'exploitante du futur magasin objet de la demande,

CONSIDERANT que le projet se situe au sein de la zone commerciale « Carrefour – Le Verdet » avenue du Général de Gaulle (RD 670) à LIBOURNE,

CONSIDERANT le projet concerne l'extension d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 23 145 m² par la création d'un magasin de secteur 2 à l enseigne « Tape à l'oeil » pour une surface de vente de 209 m²,

CONSIDERANT que le projet prendra place dans un bâtiment commercial existant, plus précisément dans une cellule auparavant exploitée par l'enseigne Renault Minute et proposera la vente de vêtements d'enfants de 0 à 16 ans,

CONSIDERANT que la commune de Libourne est couverte par le SCoT du Grand Libournais approuvé le 6 octobre 2016 et que le projet respecte les dispositions prévues par ce document qui maintient les zones commerciales existantes,

CONSIDERANT que le projet se situe en zone Uyc du PLU de la commune de Libourne approuvé le 15 décembre 2016, zone destinée à l'implantation d'activités commerciales, il est compatible avec les orientations de ce document,

CONSIDERANT que le projet n'est pas soumis à l'application de l'article L 142-5 du code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée,

CONSIDERANT que la ville de Libourne est engagée dans une opération urbaine soutenue par le FISAC pour aider les commerçants de son centre-ville, dans une politique de revitalisation de son centre-bourg,

CONSIDERANT que la ville de LIBOURNE est concernée par l'opération nationale « action cœur de ville » ayant pour objectif de renforcer l'attractivité des territoires et de lutter contre les risques de fractures territoriales en créant les conditions d'une redynamisation durable des centres-villes,

CONSIDERANT que le centre-ville de Libourne dispose de plusieurs enseignes de vêtements pour enfants et qu'il se trouve également affecté par de nombreuses friches commerciales,

CONSIDERANT que le projet en s'implantant en dehors du centre-ville, en périphérie, impactera sur l'activité et l'attractivité commerciale du centre-ville de Libourne,

CONSIDERANT que le projet ne contribuera pas à la préservation ou à la revitalisation du tissu commercial du centre-ville de Libourne et ne sera pas en cohérence avec le dispositif « Action cœur de ville » pour apporter une redynamisation durable de son centre-ville,

CONSIDERANT qu'ainsi ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE la Commission décide de refuser la demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un ensemble commercial de 23 145 m² de surface de vente par la création d'un magasin à l'enseigne "TAPE A L'OEIL" de secteur 2 d'une surface de vente de 209 m², situé 102 Avenue du Général de Gaulle à LIBOURNE (33500), déposée par la SAS TAPE A L'OEIL dont le siège social est situé au 24 Avenue du Grand Cottignies à WASQUEHAL (59290), représentée par Monsieur Patrick MULLIEZ son Président du Conseil d'Administration.

Ont voté défavorablement :

- Madame Catherine BERNADEAU Maire Adjointe déléguée au commerce et à l'artisanat représentant M. le Maire de Libourne,
- Monsieur Jean-Luc LAMAISON Vice-Président de la CALI représentant M. le Président de la CALI,
- Monsieur Bruno BELTRAMI Vice-Président du PETR du Grand Libournais représentant M. le Président du PETR du Grand Libournais,
- Monsieur Bernard CASTAGNET Vice-Président du Conseil Départemental de la Gironde représentant M. le Président du Conseil Départemental de la Gironde.
- Monsieur Didier MAU Maire du Pian-Médoc représentant les Maires au niveau départemental,
- Monsieur Pierre DUCOUT Président de la CDC Jalle Eau Bourde représentant les Intercommunalités au niveau départemental,
- Monsieur Serge LOPEZ Personnalité qualifiée représentant le Collège Consommation et Protection des Consommateurs de la Gironde,
- Monsieur Jean-Luc VIGNON Personnalité qualifiée représentant le Collège Consommation et Protection des Consommateurs de la Gironde,
- Madame Cécile RASSELET Personnalité qualifiée représentant le Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire du département de la Gironde,
- Madame Marie-Thérèse VIEL Personnalité qualifiée représentant le Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire du département de la Gironde.

21 OCT. 2019

Pour la Préfète,
Président de la Commission départementale
d'aménagement commercial,
L'Adjoint au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde


M. Alain GUESDON

DDTM GIRONDE

33-2019-10-21-007

Décision favorable du 21/10/2019 émise par la CDAC du
16/10/2019 autorisant à la SARL COPERFORM
l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un
magasin "MOBALPA" de 320 m² de surface de vente situé
64 Avenue de l'Aquitaine à SAINTE EULALIE (33560)

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction Départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service Urbanisme Aménagement Transport

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL
Commune SAINTE-EULALIE
Extension ensemble commercial par création d'un magasin « MOBALPA » de secteur 2
d'une surface de vente de 320 m²
DECISION n°2019/24

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 décembre 2017 portant modification de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 mai 2018 portant modification et renouvellement de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2019 portant modification de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2019 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la gironde pour l'examen de la présente demande ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée, le 09 août 2019 au secrétariat de la Commission et enregistrée le 29 août 2019, par la SARL COPERFORM dont le siège social est situé 27 rue Brandy à MERIGNAC (33700), représentée par Monsieur Nicolas DULAURENS son gérant, pour l'extension d'un ensemble commercial de 925 m² de surface de vente par la création d'un magasin à l'enseigne "MOBALPA" de secteur 2 d'une surface de vente de 320 m², portant la surface de vente de l'ensemble commercial à 1 245 m², situé au 64 Avenue de l'Aquitaine à SAINTE-EULALIE (33560) ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde du 09 octobre 2019 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 16 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que la SARL COPERFORM dont le siège social est situé 27 rue Brandy à MERIGNAC (33700), représentée par Monsieur Nicolas DULAURENS son gérant, agit en qualité d'exploitante du futur magasin objet de la demande,

CONSIDERANT que le projet se situe à l'Ouest de la commune de Sainte-Eulalie, au 64 avenue de l'Aquitaine à proximité du pôle commercial « Grand Tour »,

CONSIDERANT que le projet prévoit l'extension d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 925 m² comprenant deux magasins alimentaires "L'heure du marché" d'une surface de vente de 856 m² et une boulangerie-pâtisserie "Perrin" d'une surface de vente de 69 m² et un restaurant, par la création d'un magasin à l'enseigne « Mobalpa » d'une surface de vente de 320 m²,

CONSIDERANT que le projet prendra place dans un local existant qui ne sera pas modifié, il ne nécessite donc pas de permis de construire,

CONSIDERANT que la commune de Sainte-Eulalie est couverte par le SCoT de l'agglomération bordelaise approuvé le 13/02/2014 et modifié le 12 décembre 2016,

CONSIDERANT que le projet se situe en zone UY du Plan local d'urbanisme de la commune approuvé le 15/07/2019, zone destinée à l'accueil d'activités économiques et qu'il est compatible avec les orientations de cette zone,

CONSIDERANT que le projet n'est pas soumis à l'application de l'article L 142-5 du code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée,

CONSIDERANT que le choix d'implantation du projet est cohérent avec les orientations locales de développement urbain,

CONSIDERANT que le projet n'entraîne aucune imperméabilisation supplémentaire ni aucune modification du parc de stationnement qui représente 82 places mutualisées dont 3 places pour les PMR situées en vis-à-vis des façades des magasins, deux emplacements pour les vélos représentant 17 places, il optimise donc l'usage du local vacant et les capacités de stationnement associées,

CONSIDERANT que le projet s'installera dans un local vacant, à proximité d'autres commerces et d'autres cuisinistes permettant à la clientèle d'accéder facilement aux différents concepts proposés par les enseignes situées sur un même site, évitant ainsi son évansion vers la rive-gauche, qu'il complétera et diversifiera l'offre existante,

CONSIDERANT que la zone de chalandise du projet connaît une croissance démographique de +22,40 % entre 1999 et 2016 avec 207 300 habitants en 2016, contre 180 329 habitants en 2006, soit une évolution de +14,96 % entre 2006/2016,

CONSIDERANT que la population de la commune de Sainte-Eulalie connaît une évolution démographique de +8,55% entre 1999 et 2016, avec 4 547 habitants en 2016,

CONSIDERANT que le projet permettra d'améliorer l'offre proposée actuellement dans ce commerce pour répondre à la demande de la clientèle et à l'évolution démographique de la zone de chalandise,

CONSIDERANT que le site du projet est accessible par des axes routiers structurants de la zone de chalandise et plus directement par l'Avenue de l'Aquitaine D 911,

CONSIDERANT que le projet sera accessible par deux accès distincts l'Avenue d'Aquitaine avec impossibilité de tourne à gauche, donnant accès à un carrefour à feux et la rue Gustave Eiffel en sortie unique,

CONSIDERANT que ce commerce devrait engendrer une fréquentation estimée à environ six clients par jour soit 2000 clients et visiteurs par an, ce qui ne devrait pas impacter les flux routiers du secteur,

CONSIDERANT que le site est desservi par le réseau de transport Transgironde grâce aux lignes 201, 202 et 301 à l'arrêt « Les Places » situé Avenue de l'Aquitaine à 20 m. du projet,

CONSIDERANT qu'une voie mixte piétons/cycles a été aménagée Avenue de l'Aquitaine, le long de l'ensemble commercial « Les vergers d'Aquitaine » à proximité du projet, que cette avenue est pourvue de trottoirs permettant aux piétons de se déplacer facilement d'un magasin à l'autre de la zone commerciale et d'accéder au site depuis les arrêts de bus,

CONSIDERANT que 10 % de la population de la zone de chalandise utilisera un mode de transport alternatif à la voiture pour se rendre au magasin,

CONSIDERANT que les véhicules de livraisons accéderont à une aire de livraison située à l'arrière des magasins par l'Avenue d'Aquitaine, en dehors des horaires d'ouverture pour ne pas engendrer de difficulté de circulation avec la clientèle, en empruntant la voie de contournement du parc de stationnement pour y accéder et n'engendrera que très peu de livraisons, elles s'effectueront par messagerie 1 à 2 fois par semaine,

CONSIDERANT que le projet viendra diversifier l'offre existante sans interférer sur les commerces du centre-ville de la commune et des communes limitrophes, orientés sur une offre commerciale du quotidien,

CONSIDERANT que le projet ne prévoyant pas de nouvelle construction, le bâti restera inchangé dans sa dimension, sa volumétrie et son architecture, il n'impactera pas les espaces verts qui représentent 21 % de l'assiette foncière composé d'espaces herbacés et de 21 arbres, il prend place dans un bâtiment existant répondant aux normes de la RT2012 et bénéficiera d'une bonne visibilité depuis l'Avenue d'Aquitaine,

CONSIDERANT que le projet ne générera pas de nuisances visuelles, olfactives, lumineuses ou sonores,

CONSIDERANT que l'environnement du projet est constitué d'activités économiques et d'habitation, l'habitat est présent de part et d'autre de la zone commerciale et des zones industrielles et artisanales dans un rayon d'un kilomètre,

CONSIDERANT que dans le cadre du projet, le demandeur aura recours en priorité aux entreprises locales et régionales pour l'aménagement, l'entretien et la surveillance du bâtiment, et que les meubles Mobalpa sont réalisés en France,

CONSIDERANT que le projet n'est pas concerné par des protections particulières au titre de la biodiversité (ZNIEFF, ZICO, Natura 2000), ni par des risques naturels ou technologiques,

CONSIDERANT que le projet permettra le recrutement de 3 employés en équivalent temps plein,

CONSIDERANT qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE la Commission décide d'autoriser la demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un ensemble commercial de 925 m² de surface de vente par la création d'un magasin à l'enseigne "MOBALPA" de secteur 2 d'une surface de vente de 320 m², portant la surface de vente de l'ensemble commercial à 1 245 m², situé au 64 Avenue de l'Aquitaine à SAINTE-EULALIE (33560), déposée par la SARL COPERFORM dont le siège social est situé 27 rue Brandy à MERIGNAC (33700), représentée par Monsieur Nicolas DULAURENS son gérant.

Ont voté favorablement :

- Monsieur Hubert LAPORTE Maire de Sainte-Eulalie,
- Monsieur Pierre JAGUENAUD Vice-Président de la CDC du Secteur de Saint-Loubès représentant M. le Président de la CDC du Secteur de Saint-Loubès,
- Monsieur Lionel FAYE Vice-Président du SYSDAU représentant M. le Président du SYSDAU,
- Monsieur Didier MAU Maire du Pian-Médoc représentant les Maires au niveau départemental,
- Monsieur Pierre DUCOUT Président de la CDC Jalle Eau Bourde représentant les Intercommunalités au niveau départemental,
- Madame Cécile RASSELET Personnalité qualifiée représentant le Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire du département de la Gironde,
- Monsieur Jean-Luc VIGNON Personnalité qualifiée représentant le Collège Consommation et Protection des Consommateurs de la Gironde.

A voté défavorablement :

- Monsieur Bernard CASTAGNET Vice-Président du Conseil Départemental de la Gironde représentant M. le Président du Conseil Départemental de la Gironde.

Se sont abstenus :

- Monsieur Serge LOPEZ Personnalité qualifiée représentant le Collège Consommation et Protection des Consommateurs de la Gironde,
- Madame Marie-Thérèse VIEL Personnalité qualifiée représentant le Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire du département de la Gironde.

21 OCT. 2019

Pour la Préfète,
Président de la Commission départementale
d'aménagement commercial,
L'Adjoint au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde


M. Alain GUESDON

DDTM GIRONDE

33-2019-10-21-009

Décision favorable du 21/10/2019 émise par la CDAC du 16/10/2019 autorisant à la SCI SAINGI l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin "ACTION" de 921,69 m² de surface de vente situé dans la ZAC de Beauchêne La Cardine Nord RD 215 à CISSAC-MEDOC (33250)

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction Départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service Urbanisme Aménagement Transport

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL
Commune CISSAC-MEDOC
Extension ensemble commercial par création d'un magasin «ACTION» de secteur 2
d'une surface de vente de 921,69 m²
DECISION n°2019/23

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 décembre 2017 portant modification de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 mai 2018 portant modification et renouvellement de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2019 portant modification de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2019 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la gironde pour l'examen de la présente demande ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée, le 12 juillet 2019 au secrétariat de la Commission et enregistrée le 29 août 2019, par la SCI SAINGI dont le siège social est situé dans la ZAC de Beauchêne La Cardine Nord à CISSAC-MEDOC (33250), représentée par M. Frédéric SAINTEMARIE son gérant, pour l'extension d'un ensemble commercial de 5 893,22 m² de surface de vente par création d'un commerce spécialisé en équipement de la personne et de la maison à l enseigne "ACTION" d'une surface de vente de 921,69 m² situé dans la ZAC de Beauchêne La Cardine Nord RD215 à CISSAC- MEDOC (33250) ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde du 04 octobre 2019 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 16 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que la SCI SAINGI dont le siège social est situé ZAC de Beauchêne La Cardine Nord à CISSAC-MEDOC (33250), représentée par M. Frédéric SAINTEMARIE, son gérant, agit en qualité de mandaté par le propriétaire,

CONSIDERANT que le projet se situe au sein de la ZAC de Beauchêne, au lieu-dit « La Cardine Nord » sur la commune de Cissac-Médoc,

CONSIDERANT que le projet concerne l'extension d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 5 893,22 m² comprenant un Discount alimentaire "Leader Price", une jardinerie "Villaverde" et un magasin de décoration de la maison à l'enseigne "Le Marché aux affaires", par création d'un magasin spécialisé dans l'équipement de la personne et de la maison à l'enseigne « ACTION » pour une surface de vente de 921,69 m²,

CONSIDERANT que le projet prendra place dans une partie du bâtiment servant actuellement de réserve pour le commerce de décoration « Le marché aux affaires » qui ne sera pas modifié, il ne nécessite donc pas de permis de construire,

CONSIDERANT que la commune de Cissac-Médoc n'est pas couverte par un SCoT opposable, le projet nécessite donc une dérogation au titre de l'article L 142-5 du code de l'urbanisme qui a été délivrée le 29 décembre 2017 par le Préfet de la Gironde,

CONSIDERANT que le projet se situe en zone Auy du PLU de la commune de Cissac-Médoc approuvé le 21 janvier 2008, zone destinée à l'implantation de bâtiments à usage industriel, artisanal ou commercial, il est compatible avec les orientations de cette zone,

CONSIDERANT que le projet est cohérent avec les orientations locales de développement urbain, qu'il s'intègre au sein d'une zone d'activités à vocation économique et commerciale existante, il contribuera donc à renforcer et diversifier l'offre commerciale existante au sein de cette zone d'activités,

CONSIDERANT que le projet n'entraînera pas d'imperméabilisation supplémentaire, ni aucune modification du parc de stationnement mutualisé pour les commerces de la zone représentant 150 places dont 7 places pour les PMR, 2 places pour la recharge des véhicules légers électrique et sa surface respecte les dispositions de la loi ALUR, article L 111-19 du code de l'urbanisme concernant l'emprise des aires de stationnements,

CONSIDERANT que la zone de chalandise du projet connaît une croissance démographique de +19,8 % entre 1999 et 2016 avec 27 758 habitants en 2016, contre 24 403 habitants en 2006, soit une évolution de +13,7 % entre 2006/2016,

CONSIDERANT que la population de la commune de Sainte-Eulalie connaît une évolution démographique de +36,8% entre 1999 et 2016, soit 22,9 % entre 2006-2016 et +11,3 % entre 1999 et 2006, avec 2 101 habitants en 2016,

CONSIDERANT que le projet permettra de compléter l'offre proposée actuellement dans cette zone pour répondre à la demande de la clientèle et à l'évolution démographique de la zone de chalandise,

CONSIDERANT que le site du projet est accessible par des axes routiers structurants de la zone de chalandise D 1215, D204, D104 et D 205 et plus directement à partir de la RD 1215 grâce à un giratoire à partir duquel les véhicules emprunteront la RD 205 pour rejoindre 2 entrées/sorties situées au nord de l'ensemble commercial,

CONSIDERANT que les flux automobiles supplémentaires représenteront une moyenne de 100 véhicules/jour, ils devraient être facilement absorbés par la voirie départementale,

CONSIDERANT que le site du projet est desservi par le réseau de transport Transgironde grâce à la ligne 703 avec un arrêt situé à 200 m. du projet avec une fréquence de 15 passages/jour,

CONSIDERANT qu'un cheminement piétonnier fait le tour de l'ensemble commercial permettant aux piétons de se déplacer en toute sécurité,

CONSIDERANT que les véhicules de livraisons emprunteront le même circuit que les véhicules légers et effectueront leurs manœuvres à l'arrière du magasin Le Marché aux affaires devant la réserve commune de ces deux bâtiments, sans gêner les véhicules légers et les clients, et s'effectueront à une fréquence d'une fois par semaine par camions porteurs,

CONSIDERANT que la complémentarité de ce nouveau commerce dédié à l'équipement de la personne et de la maison participera au renforcement de l'attractivité des commerces de cette zone d'activités sans impacter le centre-bourg de Cissac-Médoc ne proposant pas ce type de produits et bien que l'offre proposée par ce futur commerce existe sur la commune de Lesparre-Médoc, sa zone d'attractivité s'étend sur un territoire en partie différent,

CONSIDERANT que le projet ne prévoyant pas de nouvelle construction, le bâti restera inchangé dans sa dimension, sa volumétrie et son architecture,

CONSIDERANT que le projet n'impactera pas les espaces verts qui représentent une surface de 1080 m² et qu'il est prévu la plantation d'arbres et arbustes le long de la RD 1215 afin d'améliorer l'impact visuel du projet depuis cet axe routier permettant ainsi d'améliorer l'insertion paysagère de l'ensemble commercial,

CONSIDERANT que le projet prend place dans un bâtiment existant répondant aux normes de la RT2012 et que le parc de stationnement est doté de deux places pour la recharge des véhicules électriques,

CONSIDERANT que le projet ne générera pas de nuisances visuelles, olfactives, lumineuses ou sonores,

CONSIDERANT que dans un rayon de un kilomètre autour du projet se trouvent quelques habitations, les habitants des lieux-dits Le Beauchêne, le Monteil, La Cardine et Chemin de Lugueyrand situés à 700 m. du projet peuvent y accéder à pied,

CONSIDERANT que l'ensemble du projet tant à l'intérieur des bâtiments qu'à l'extérieur respectera la réglementation Handicapés d'accessibilité en vigueur,

CONSIDERANT que le projet offrira un cadre d'achat moderne, confortable et agréable aux clients et aux employés,

CONSIDERANT que l'enseigne adaptera son concept concernant les gammes proposées, la présentation des produits et s'adaptera aux nouveaux modes d'achat,

CONSIDERANT que le projet n'est pas concerné par des protections particulières au titre de la biodiversité (ZNIEFF, ZICO, Natura 2000), ni par des risques naturels ou technologiques,

CONSIDERANT que le projet permettra le recrutement de 4 à 6 employés en équivalent temps plein,

CONSIDERANT qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE la Commission décide d'autoriser la demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un ensemble commercial de 5 893,22 m² de surface de vente par création d'un commerce spécialisé en équipement de la personne et de la maison à l'enseigne "ACTION" d'une surface de vente de 921,69 m² situé dans la ZAC de Beauchêne La Cardine Nord RD215 à CISSAC- MEDOC (33250), déposée par la SCI SAINGI dont le siège social est situé dans la ZAC de Beauchêne La Cardine Nord à CISSAC-MEDOC (33250), représentée par M. Frédéric SAINTEMARIE son gérant.

Ont voté favorablement :

- Monsieur Jean MINCOY Maire de Cissac-Médoc,
- Monsieur Alexandre PIERRARD Vice-Président de la CDC Médoc Coeur de Presqu'île représentant M. le Président de la CDC Médoc Coeur de Presqu'île,
- Monsieur Ségundo CIMBRON Président du SMERSCOT,
- Monsieur Bernard CASTAGNET Vice-Président du Conseil Départemental de la Gironde représentant M. le Président du Conseil Départemental de la Gironde,
- Monsieur Didier MAU Maire du Pian-Médoc représentant les Maires au niveau départemental,
- Monsieur Pierre DUCOUT Président de la CDC Jalle Eau Bourde représentant les Intercommunalités au niveau départemental,
- Monsieur Serge LOPEZ Personnalité qualifiée représentant le Collège Consommation et Protection des Consommateurs de la Gironde,
- Monsieur Jean-Luc VIGNON Personnalité qualifiée représentant le Collège Consommation et Protection des Consommateurs de la Gironde,
- Madame Marie-Thérèse VIEL Personnalité qualifiée représentant le Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire du département de la Gironde.

S'est abstenue :

- Madame Cécile RASSETT Personnalité qualifiée représentant le Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire du département de la Gironde.

21 OCT. 2019

Pour la Préfète,
Président de la Commission départementale
d'aménagement commercial,
L'Adjoint au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde



M. Alan GUESDON

DIRPJJ SUD OUEST

33-2019-10-21-010

Prix de journée 2019 AEMO AGEP

Arrêté de tarification 2019

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
SUD OUEST

DIRECTION SOLIDARITE GIRONDE

LA PREFETE DE LA REGION
NOUVELLE - AQUITAINE
PREFETE DU DEPARTEMENT
DE LA GIRONDE

LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Tarif et Dotation Globale 2019

**SERVICE D'ACTION EDUCATIVE EN MILIEU OUVERT
SAEMO - AGEP**

60 rue de Pessac
33000 BORDEAUX

- VU le Code Général des Collectivités locales et en particulier les articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L. 314-1 à L. 314-8 ; les articles R. 314-1 à R. 314-63 ; les articles R. 314-80 à R. 314-110 ; les articles R. 314-113 à R. 314-117 ; les articles R. 314-125 à R. 314-127 ; les articles R. 314-197 à R. 314-203-2 ;
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le décret 2010-214 du 02/03/10 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la PJJ ;
- VU le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU la délibération du Conseil départemental de Gironde lors de sa séance plénière du 17 décembre 2018 n°2018.83.CD approuvant le budget primitif ;
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité de la Gironde et de Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du SUD OUEST ;

ARRETE

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2019 du **SERVICE AEMO de l'AGEP**, 60 rue de Pessac 33000 BORDEAUX, géré par l' **Association Girondine d'Éducation Spécialisée Et De Prévention Sociale** :

- Conformément à la procédure prévue à l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles **les recettes et les dépenses prévisionnelles** sont autorisées comme suit :

DEPENSES :	
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	439 821
Groupe II : Dépenses de personnel	4 874 763
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	990 438
Total	6 305 022 €
RECETTES :	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	80 000
Groupe III : Produits financiers & non encaissables	7 803
Total	87 803 €

Le résultat de la section Hébergement intégré à l'exercice est un excédent de 65 085 €

- En application de l'article R.314-34, **le prix de journée du SERVICE AEMO - AGEP, 60 rue de Pessac 33000 BORDEAUX, géré par l'Association Girondine d'Éducation Spécialisée Et De Prévention Sociale.**

est fixé au **1 janvier 2019** à :

Mesures AEMO

8,88 €

Article 2

Ce prix de journée sera versé en **dotation globale**.

La dotation à la charge du Département de la Gironde est fixée à compter du 1^{er} janvier à

6 152 133,69 €

Les mensualités s'élèvent à:

512 677,81 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai d'un mois, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et/ou en application des articles L351-1 à L351-8 et R351-15 à R351-41 du Code de l'Action Sociale et des Familles, d'un recours contentieux devant parvenir au secrétariat du Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié ou de la date de publication au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde pour les autres personnes.

Article 4

Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, Madame la Payeuse Départementale, Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

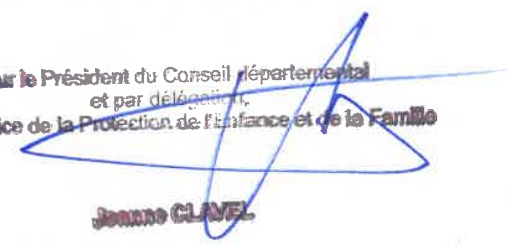
BORDEAUX, le **21 OCT. 2019**

LA PREFETE,


Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,


Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice de la Protection de l'enfance et de la Famille

Joanne CLIVEL

DIRPJJ SUD OUEST

33-2019-10-21-011

Prix de journee 2019 CS SAVIO

Arrêté de tarification 2019

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
SUD OUEST

DIRECTION SOLIDARITE GIRONDE

LA PREFETE DE LA REGION
NOUVELLE - AQUITAINE
PREFETE DU DEPARTEMENT
DE LA GIRONDE

LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Tarif et Dotation Globale 2019

CENTRE SCOLAIRE DOMINIQUE SAVIO IDB

181 rue Saint François Xavier
33170 GRADIGNAN

- VU le Code Général des Collectivités locales et en particulier les articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L. 314-1 à L. 314-8 ; les articles R. 314-1 à R. 314-63 ; les articles R. 314-80 à R. 314-110 ; les articles R. 314-113 à R. 314-117 ; les articles R. 314-125 à R. 314-127 ; les articles R. 314-197 à R. 314-203-2 ;
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le décret 2010-214 du 02/03/10 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la PJJ ;
- VU le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU la délibération du Conseil départemental de Gironde lors de sa séance plénière du 17 décembre 2018 n°2018.83.CD approuvant le budget primitif ;
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité de la Gironde et de Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du SUD OUEST ;

ARRETE

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2019 du **CENTRE SCOLAIRE DOMINIQUE SAVIO IDB**, 181 rue Saint François Xavier 33170 GRADIGNAN, géré par l'**INSTITUT DON BOSCO** :

- Conformément à la procédure prévue à l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles **les recettes et les dépenses prévisionnelles** sont autorisées comme suit :

DEPENSES :	
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	527 232
Groupe II : Dépenses de personnel	3 730 860
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	756 051
Total	5 014 143 €
RECETTES :	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0
Groupe III : Produits financiers & non encaissables	6 097
Total	6 097 €

Le résultat de la section Hébergement intégré à l'exercice est un excédent de 74 409 €

- En application de l'article R.314-34, **le prix de journée du CENTRE SCOLAIRE DOMINIQUE SAVIO IDB**, 181 rue Saint François Xavier 33170 GRADIGNAN, géré par l'**INSTITUT DON BOSCO**.

est fixé au **1 janvier 2019** à :

Prestation	prix de journée au 1er janv 2018
accueil de jour	228,13 €
chambre individuelle	
placement à domicile	51,37 €

Article 2

Ce prix de journée pour la partie hébergement sera versé en **dotation globale**.

Le service de placement à domicile (PEAD) sera financé en prix de journée.

Service	Prestation	activité prévisionnelle	taux d'occupation	prix de journée au 1er janv 2018	dotation globale	Mensualités
Semi internat	accueil de jour	4 500	68,49%	228,13 €	3 421 974 €	285 164,48 €
internat	chambre individuelle	10 500	73,76%			
Placement à Domicile	placement à domicile	20 440	100,00%	51,37 €		
		8 988	100,00%			

Article 3

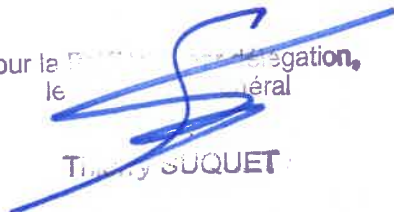
Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai d'un mois, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et/ou en application des articles L351-1 à L351-8 et R351-15 à R351-41 du Code de l'Action Sociale et des Familles, d'un recours contentieux devant parvenir au secrétariat du Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié ou de la date de publication au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde pour les autres personnes.

Article 4

Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, Madame la Payeuse Départementale, Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

BORDEAUX, le **21 OCT 2019**

LA PREFETE,

Pour la Préfète, par déléguation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Pour le Président du Conseil départemental
et par déléguation,
La Directrice de la Protection de l'Enfance et de la Famille

Jeanne CLAVEL

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2019-09-01-015

Délégation de signature du responsable de la Trésorerie
d'Audenge à compter du 1er septembre 2019

DELEGATION DE SIGNATURE

Monsieur Losson Jean-Jacques, Inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe nommé Trésorier de AUDENGE par décision du 30 novembre 2009 déclare :

ARTICLE 1 : DELEGATION DE POUVOIR (à compter du 01 septembre 2019)

- constituer pour mandataire spécial et général Madame BARQUE Hélène Inspecteur des Finances Publiques,
Monsieur Thierry DUPIN, Inspecteur des Finances Publiques,
Madame CARON Sylvie Contrôleur Principal des Finances Publiques,
Monsieur ENOUF Arnaud Contrôleur Principal des Finances Publiques,
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie d'AUDENGE,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie d'AUDENGE et aux affaires qui s'y rattachent.

ARTICLE 2 : DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE (à compter du 01/09/2019)

Délégation générale de signature est donnée à :

- Madame BARQUE Hélène Inspecteur des Finances Publiques,
- Monsieur Thierry DUPIN, Inspecteur des Finances Publiques,
- Madame CARON Sylvie Contrôleur Principal des Finances Publiques,
- Monsieur ENOUF Arnaud Contrôleur Principal des Finances Publiques,

ARTICLE 3 : DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE (A COMPTER DU 1 SEPTEMBRE 2019)

Délégation spéciale de signature est donnée à :

- Madame GUERIN Pascale, Contrôleur Principal des Finances Publiques,
- Madame MORICAUD Christine, Contrôleur Principal des Finances Publiques,
- Madame DELSART Nadine, Contrôleur Principal des Finances Publiques,
- Madame DAURIAC Patricia, Contrôleur des Finances Publiques,
- Madame LOVATO Alexandra, Contrôleur des Finances Publiques,
- Mme CARRARA Catherine, Contrôleur des Finances Publiques,

Trésorier
(nom, prénom)

Bon pour pouvoir,

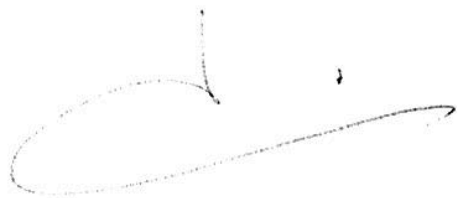
Le(s) mandataire(s)

Nom(s) et prénom(s) du (ou des) mandataire(s)

Bon pour acceptation de pouvoir,

Signature du mandant

Signature(s) du (ou des) mandataire(s)



Jean-Jacques LOSSON
INSPECTEUR
D'ENVIRONNEMENT

BARQUÉ Hélène



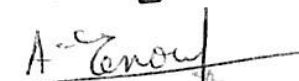
DUPIN Thierry



CARON Sylvie

SCaron

ENGLE Arnaud



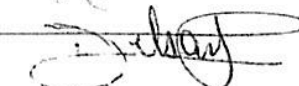
GUERIN Pascale



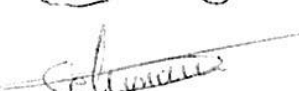
MORICONS Pristine



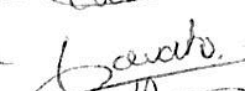
BELSART Nadine



DAMAZAC Patricia



LOVATO Alexandra



CARRARA Catherine



DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2019-09-02-025

Délégation de signature du responsable de la Trésorerie de
Bordeaux-Amendes à compter du 1er septembre 2019

DELEGATION DE SIGNATURE

Monsieur Guy DEGARDIN, nommé responsable du Centre des Finances Publiques de Bordeaux Amendes, par décision du 04/07/2005 déclare :

ARTICLE 1 : DELEGATION DE POUVOIR (à compter du 2 septembre 2019)

- constituer pour mandataire spécial et général Monsieur Rémi PUTEGNAT, Inspecteur des Finances Publiques
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, le Centre des Finances Publiques de Bordeaux Amendes
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seule ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion du Centre des Finances Publiques de Bordeaux Amendes et aux affaires qui s'y rattachent.

ARTICLE 2 : DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE (à compter du 2 septembre 2019)

Délégation générale de signature est donnée à :

- Monsieur Rémi PUTEGNAT Inspecteur des Finances Publiques

ARTICLE 4 : PUBLICITE

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Gironde.

Le Responsable du Centre des Finances Publiques de Bordeaux Amendes

Guy DEGARDIN



DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2019-09-01-014

Délégation de signature du responsable de la Trésorerie de
Saint-Savin à compter du 1er septembre 2019

DELEGATION DE SIGNATURE

Monsieur Jean-Guy PIEULET, nommé Trésorier de SAINT-SAVIN . par décision du 15 février 2019 déclare :

ARTICLE 1 : DELEGATION DE POUVOIR (à compter du 01/09/2019)

- constituer pour mandataire spécial et général Madame PARENT Karine, contrôleur principal,
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de SAINT-SAVIN,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de SAINT-SAVIN et aux affaires qui s'y rattachent.

ARTICLE 2 : DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE (à compter du 01/09/2019)

Délégation générale de signature est donnée à :

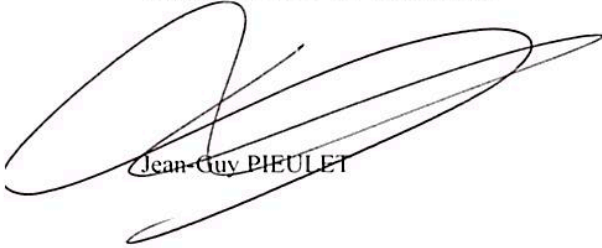
- Mme FREYCHE Nicole (contrôleur), Mme MONTAGNE Myriam (contrôleur), M. CAILLAUD Mathieu (agent administratif), Mme CHTIBI Ingrid en matière de quittance PIA et PIE
- Mme FREYCHE Nicole (contrôleur), M. CAILLAUD Mathieu (agent administratif) en matière d'attribution de délais de paiement de produits du Secteur Public Local. inférieurs à 3000 euros et dont la durée n'excède pas 12 mois
- Mme FREYCHE Nicole (contrôleur), M. CAILLAUD Mathieu (agent administratif) en matière de poursuites du Secteur Public Local
- Mme MONTAGNE Myriam (contrôleuse), Mme CHTIBI Ingrid (agent administratif) en matière d'attribution de délais de paiement de produits Fiscaux inférieurs à 3000 euros. et dont la durée n'excède pas 6 mois.
- Mme MONTAGNE Myriam (contrôleuse), Mme CHTIBI Ingrid (agent administratif) en matière de poursuites concernant les produits fiscaux pour tout compte inférieur à 5 000 €

ARTICLE 3 : PUBLICITE

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État du département de la Gironde.

Le Trésorier

Bon pour pouvoir et / ou signature



Jean-Cuy PIEULET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-10-23-003

Arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2019 portant
modification des statuts du SMBV Artigue Maqueline

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU 23 OCT. 2019

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ

Bureau des Collectivités
Locales

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DES
BASSINS VERSANTS DE L'ARTIGUE ET DE LA
MAQUELINE**
- MODIFICATION DES STATUTS -

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

VU la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L5212-16 et L5214-21,

VU le Code de l'environnement et notamment son article L211-7,

VU les arrêtés antérieurs :

04 juin 1969 - Création -

13 juin 1969 - Modification -

28 décembre 1989 - Modification -

23 mai 2005 - Modification des Membres -

04 décembre 2012 - Modification des Membres -

13 juin 2016 - Modification des Membres -

VU la délibération du comité syndical du 13 avril 2019, portant révision des statuts du syndicat intercommunal d'aménagement des bassins versants de l'Artigue et de la Maqueline,

VU les délibérations des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre suivants :

Bordeaux Métropole – Communauté de communes Médullienne – Communauté de communes Médoc-Estuaire

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Il est autorisé la modification des statuts du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DES BASSINS VERSANTS DE L'ARTIGUE ET DE LA MAQUELINE, conformément à la délibération du 13 avril 2019, jointe en annexe.

Les nouveaux statuts abrogent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DES BASSINS VERSANTS DE L'ARTIGUE ET DE LA MAQUELINE devient un syndicat à la carte et regroupe les trois membres suivants :

- BORDEAUX METROPOLE pour les communes de Parempuyre et Saint-Aubin-de-Médoc ;
- LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDOC-ESTUAIRE pour les communes d'Arsac, Labarde, Ludon-Médoc, Macau, Margaux-Cantenac, Le Pian-Médoc ;
- LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDULLIENNE pour la commune d'Avensan

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lesparre-Médoc, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Président du groupement
- . Présidents des EPCI à fiscalité propre concernés
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : **BLANQUEFORT**.

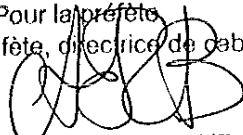
ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **23 OCT. 2019**

La Préfète

Pour la préfète,

La sous-préfète, directrice de cabinet,


Angélique ROCHER-BEDJOUJOU



**SYNDICAT MIXTE DES BASSINS VERSANTS
DE L'ARTIGUE ET DE LA MAQUELINE
(SMBVAM)**

CHAPITRE 1 : CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 Constitution et dénomination

Article 2 Objet et compétences

Article 3 Périmètre du Syndicat

Article 4 Durée

Article 5 Siège de l'établissement

Article 6 Coopération entre le Syndicat mixte et ses membres

CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 7 Comité Syndical : Rôle et fonctionnement

Article 8 Bureau syndical : Rôle et fonctionnement

Article 9 Commissions

Article 10 Attributions du Président

Article 11 Attribution du ou des vice-président(s)

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 12 Budget du Syndicat mixte

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 Adhésion et retrait d'un membre

Article 14 Dispositions finales

Préambule

Afin de permettre d'assurer ou de promouvoir toutes les actions nécessaires à la conservation quantitative et qualitative, à l'amélioration et à la meilleure utilisation du patrimoine hydraulique, et d'assurer la compétence de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations, la Métropole « Bordeaux Métropole », la Communauté des Communes « Médoc Estuaire » et la Communauté de Communes « Médullienne » décident de poursuivre leur association au sein d'un Syndicat Mixte « à la carte ».

Chapitre 1 : Constitution - Objet - Siege social - Durée

Article 1 - Constitution et dénomination

Conformément aux articles L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et suivants, et aux dispositions auxquelles ils renvoient, conformément à l'article L.5212-16 du CGCT, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un Syndicat mixte à la carte dénommé :

SYNDICAT MIXTE DES BASSINS VERSANTS DE L'ARTIGUE ET DE LA MAQUELINE (SMBVAM)

Adhèrent à ce syndicat en tant que membres disposant du pouvoir délibérant pour les compétences qu'ils ont adoptées dans leurs statuts respectifs :

- La Métropole « Bordeaux Métropole » (Parempuyre et Saint Aubin de Médoc)
- La Communauté des Communes « Médoc Estuaire » (Arsac, Labarde, Le Pian Médoc, Ludon Médoc, Macau et Margaux-Cantenac)
- La Communauté de Communes « Médullienne » (Avensan)

Article 2 - Objet et compétences

GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS **COMPÉTENCE OBLIGATOIRE**

Le Syndicat est constitué en vue de l'exercice de la compétence GEMAPI, telle que définie à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, qui recouvre :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Tous les membres du Syndicat ont intégré ces compétences dans leurs statuts respectifs et siègent pour l'exercice de celles-ci.

COMPÉTENCES HORS GEMAPI :
COMPÉTENCES FACULTATIVES

Elle concerne les missions définies à l'art/ L211-7 assumées au titre de l'intérêt général parallèlement aux obligations imposées aux propriétaires :

- 3° L'approvisionnement en eau
- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols
- 6° La lutte contre la pollution
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines
- 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Bordeaux Métropole n'a pas cette compétence ; ces items de l'article L211-7 du Code de l'Environnement, sont soit exercés en direct (assainissement pluvial), soit ne relèvent pas de sa compétence.

Les deux autres membres, les CDC « Médoc Estuaire » et « Médulienne », ont adopté cette compétence dans leurs statuts.

Le transfert de la compétence optionnelle implique la prise d'une délibération par l'organe délibérant du membre demandeur, laquelle doit être validée par délibération du comité syndical à la majorité absolue.

Article 3 - Périmètre du Syndicat

Le Syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans les bassins versants des cours d'eau l'Artigue et la Maqueline.

➤ La Maqueline Nord et Sud et ses affluents :

La Laurina

L'Esclause

Le Hontiques

La Mouline

➤ L'Artigue sur toute sa longueur et ses affluents :

Le Courmatau,

Le Mautemps,

La Jalle de Ludon,

Le canal du Despartins.

L'Aygue Miliade

L'Auquin

➤ Le Marais de Ludon :

Le canal du Mithivier,

La Jalle de prise d'eau,

Le Fossé Nord,

La Trincade

➤ Le Marais de Parempuyre :

Le canal du Flamand,

La Jalle de Bordes,

La Jalle d'Olive,

La Jalle d'équilibre,

Le Fossé de la Fréniaire Nord et Sud,

Le Fossé Bigot,

Le Fossé du Volant,

Le Fossé du Jonca,

Le Fossé de la Cabane,

Le Fossé Noys

Le Fossé des 29 rangs

La carte des bassins versants est annexée aux présents statuts. (annexe 3)

Article 4 - La durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Ces statuts entrent en application à la publication de l'arrêté préfectoral.

Article 5 - Le siège de l'établissement

Le siège est situé 1 place de la République à Macau. Il pourra être transféré en tout autre lieu par modification statutaire encadrée par l'article L5211-20 du C.G.C.T.

Les réunions du Syndicat se tiennent au siège du Syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit Syndicat

Article 6 - Coopération entre le Syndicat mixte et ses membres

Mutualisation de services et de moyens : conformément aux dispositions du L5721-9 du CGCT, le Syndicat peut mettre à disposition, par voie de convention, les moyens d'action dont il est doté aux collectivités, Syndicats ou établissements publics de coopération intercommunale membres du Syndicat, dans les domaines liés à l'objet syndical. Les collectivités peuvent également mettre à disposition du Syndicat les moyens et services dont elles disposent pour l'exercice de ses compétences.

La convention conclue entre le Syndicat et les entités intéressées fixe les modalités de la mise à disposition et les conditions de remboursement des frais de fonctionnement.

Prestations de services : conformément aux articles L5214-16-1 et L5211-56 du CGCT, et par dérogation au principe de spécialité territoriale, le Syndicat peut assurer, dans le cadre de ses compétences, des prestations pour des communes ou collectivités non adhérentes, les dépenses étant alors mises à la charge totale de chaque commune ou collectivité concernée.

Maîtrise d'ouvrage : Dans les domaines relevant des champs de compétence visés par les statuts, le Syndicat peut exercer la maîtrise d'ouvrage comme mandataire, au sens de la loi du 12 juillet 1985, dite loi MOP, par établissement d'une convention entre les parties, ou au sens de l'article L211-7-1 du Code de l'Environnement.

Article 7 - Le Comité Syndical - Rôle et fonctionnement

- Composition et vote :

Le Syndicat Mixte des Bassins Versants de l'Artigue et de la Maqueline est administré par un Comité Syndical, placé sous la présidence de son Président, composé de 11 délégués titulaires et 11 suppléants répartis respectivement comme suit :

- 4 délégués titulaires désignés par Bordeaux Métropole
- 6 délégués titulaires désignés par la Communauté de Communes Médoc Estuaire
- 1 délégué titulaire désigné par la Communauté de Communes Médullienne
- et 1 suppléant pour chaque siège

Le tableau de répartition est annexé aux présents statuts (annexe 1).

Pour l'élection au Comité Syndical des délégués des EPCI dotés d'une fiscalité propre, le choix de l'organe délibérant pourra porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre conformément à l'article L.-5711-1 du CGCT dans son alinéa 3.

L'article L.5212-16 du CGCT précise que, pour l'élection du Président et des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat, l'ensemble des délégués syndicaux se prononce.

Pour les autres sujets, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communes ou les EPCI concernés par l'affaire mise en délibération.

Les représentants de Bordeaux Métropole ne participent donc pas aux délibérations portant sur les sujets qui traitent des items hors GEMAPI.

- Quorum :

Le Comité Syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la moitié plus un des délégués syndicaux est atteint. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, sauf exception prévue l'article 7.

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au Comité Syndical.

Le vote du président est prépondérant en cas de partage des voix.

- Pouvoir :

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.

Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Le Comité Syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes en vigueur sur le fonctionnement des Syndicats mixtes à la carte.

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président. Les séances sont publiques.

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le Syndicat se dote d'un règlement intérieur.

Il assure notamment :

- Le vote du budget et des participations des adhérents,
- L'approbation du compte administratif,
- Les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- L'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires.

Il décide également des délégations qu'il confie au Bureau, dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

Le Comité Syndical décide des modifications des statuts du Syndicat Mixte à la majorité simple des suffrages exprimés.

Ce changement de statuts est subordonné à l'accord exprimé par deux tiers au moins des membres du Syndicat représentant plus de la moitié de la population totale concernée ou par la moitié au moins des membres représentant les deux tiers de la population totale concernée. A compter de la notification de la délibération portant modification des statuts, chaque membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. La modification des statuts sera arrêtée par le représentant de l'Etat.

Le Comité Syndical définit les pouvoirs qu'il délègue au bureau.

Article 8 - Bureau syndical : Rôle et fonctionnement

Le Comité Syndical élit en son sein un bureau composé de :

- un président ;
- un ou plusieurs vice-présidents ;
- un ou plusieurs membres ;

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix. Les règles de quorum sont identiques à celles du Comité Syndical.

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du Comité Syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du Comité Syndical.

Les délibérations du bureau ne sont valables que si la moitié plus un au moins de ses membres sont présents ou représentés par leur suppléant. Un membre absent et non représenté peut donner à un autre membre un pouvoir écrit. Un membre présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés sauf exception prévue à l'article 7. Le vote du président est prépondérant en cas de partage égal des voix.

Article 9 - Commissions

Le Comité Syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du Comité Syndical.

Article 10 - Attributions du Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat et à ce titre :

- convoque aux séances du Comité Syndical et du bureau,
- dirige les débats et contrôle les votes,
- prépare le budget,
- prépare et veille à l'exécution des délibérations du Comité Syndical,
- est chargé, sous le contrôle du Comité Syndical, de la gestion des biens du Syndicat,
- ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat,
- accepte les dons et legs,
- est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau, peut, par délégation du Comité Syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du CGCT. Il rend compte à la plus proche réunion du Comité Syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations.
- représente le Syndicat dans les actes de la vie civile et signe les actes juridiques.
- représente le Syndicat en justice
- a voix prépondérante en cas de partage égal des voix
- nomme le personnel
- peut donner délégation de fonctions au(x) Vice-président(s), au(x) membre(s) du bureau ou à tout autre membre du Comité Syndical

Article 11 - Le(s) Vice-Président(s)

Le(s) Vice-président(s) est (sont) élu(s) par le Comité Syndical et remplace(nt) le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Chapitre 3 : Dispositions financières et comptables

Article 12 - Budget du Syndicat mixte

Le Syndicat Mixte des Bassins Versants de l'Artigue et de la Maqueline pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le Syndicat Mixte permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du Syndicat.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, notamment :

- Les contributions des membres adhérents au Syndicat,
- Les subventions obtenues,
- Le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le Syndicat,
- Le produit des emprunts,
- Le produit des dons et legs.
- du revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat

D'une façon générale, de toutes ressources prévues par le Code Général des Collectivités.

La contribution des membres est définie par délibération du Comité Syndical et peut être revue chaque année.

Les critères de calcul des cotisations de chaque collectivité membre sont :

- la superficie que chaque membre occupe sur celle des bassins versants
- le linéaire de digues
- le linéaire de cours d'eau (berges)
- la population de l'EPCI membre

Les modalités de calcul des taux et la pondération des critères listés ci-dessus sont prévues dans le règlement financier qui est annexé aux présents statuts (Annexe 2).

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par un comptable public, désigné par le Directeur Départemental des Finances Publiques du siège du Syndicat.

Chapitre 4 : Dispositions diverses

Article 13 - Adhésion et retrait d'un membre

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

Article 14 - Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

Annexe 1

SMBVAM - REPARTITION DES SIEGES - STATUTS 2019 (09/04/2019)

EPCI	Communes	Population INSEE 2017	Par EPCI	% par EPCI	répartition avec un siège minimum par EPCI par tranche de 0 à 6750 hab
Bordeaux Métropole	Saint-Aubin	6 878	14996	37,85%	4,16
	Parempuyre	8 118			
Médoc Estuaire	Arsac	3 395	21818	55,08%	6,06
	Labarde	604			
	Ludon	4 432			
	Macau	3 986			
	Margaux-Cantenac	2 955			
	Le Plan	6 446			
La Médulienne	Avensan	2 801	2801	7,07%	1,00
	Total	39 615	39 615	100,00%	11

REGLEMENT FINANCIER
(Annexe 2 des statuts du SMBVAM)

La loi MAPTAM et la loi NOTRe transfèrent la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations » (GEMAPI) aux métropoles et aux communautés de communes. Le Syndicat Mixte des Bassins Versants de l'Artigue et de la Maqueline (SMBVAM) a dû modifier ses statuts afin de se mettre en conformité avec la loi.

Le SMBVAM est désormais composé de trois membres adhérents :

- la Métropole « Bordeaux Métropole »
- La Communauté de Communes « Médoc Estuaire »
- La Communauté de Communes « La Médullienne »

Article 1 :

Les recettes du budget du Syndicat pour assurer le fonctionnement de la structure et réaliser les travaux nécessaires comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, notamment les contributions des membres adhérents.

Le montant global de la contribution est voté au Budget Principal de Syndicat.

Article 2 :

Cette contribution est composée de deux parties distinctes :

- une partie assurant les dépenses réelles de fonctionnement de la structure ;
- une partie destinée au financement des travaux d'investissement.

La partie liée au fonctionnement de la structure est composée de la façon suivante :

- une fraction forfaitaire de base multipliée par le nombre de communes pour chaque EPCI membre couvertes par le Syndicat
- pour les EPCI dont le nombre de communes couvertes par le Syndicat est supérieur à 1, la fraction forfaitaire sera augmentée d'une part calculée en fonction de critères pondérés.

Ces critères et leur pondération respective sont :

Population	45
Linéaire de berges	15
Linéaire de digues	10
Superficie des communes couvertes par le SMBVAM pour chaque membre	30

La partie liée aux financements des travaux d'investissement est composée de la façon suivante :

- une fraction forfaitaire de base égale à 0
- pour les EPCI dont le nombre de communes couvertes par le Syndicat est supérieur à 1, une part calculée en fonction de critères pondérés.
-

Ces critères et leur pondération respective sont :

Population	25
Linéaire de berges	25
Linéaire de digues	25
Superficie des communes couvertes par le SMBVAM pour chaque membre	25

Article 3 :

L'appel de la contribution est annuel et effectué dès le vote du Budget. Le montant est versé à la section de fonctionnement.

Article 4 :

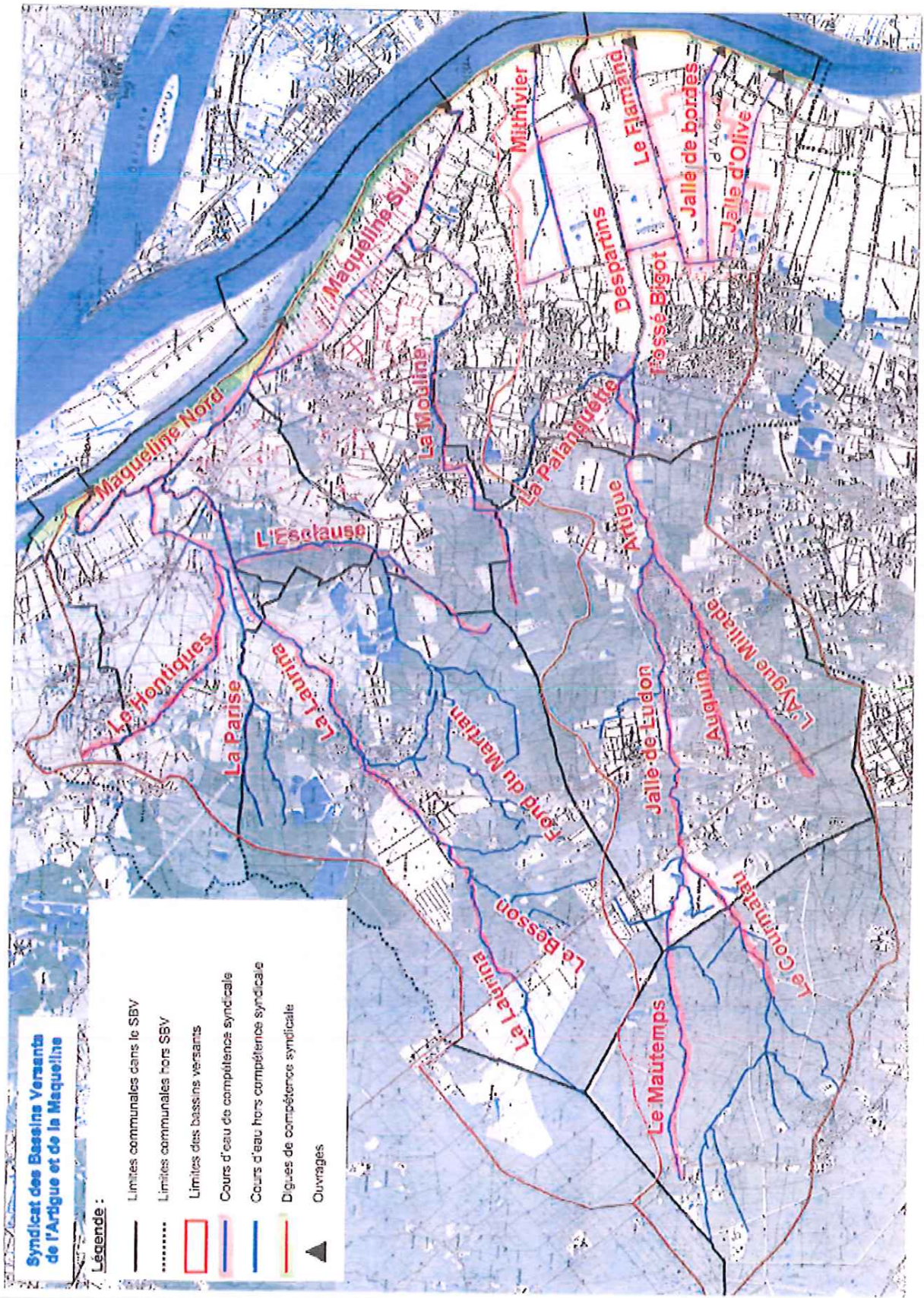
Le montant de la contribution peut être révisé chaque année.

Article 5 :

Ce règlement financier entre en vigueur dès 2019.

(tableau ci-dessous)

CONTRIBUTION DES MEMBRES								
	PROPORTION	Bordeaux Métropole	pondération	CDC Médoc Estuaire	pondération	CDC Is Médullienne	pondération	Total
FRACTION forfaitaire de base * nombre de communes de l'EPCI couvertes par le	9		2		6		1	9
1 250,00 I	11 250,00 I	2 500,00 I		7 500,00 I		1 250,00 I		
Population		748 506	96,48%	27 288	3,52%		0,00%	775 794
Pondération	45		43,42		1,58		0,00	
participation	51 637,50 I	49 821,19 I		1 816,31 I		- I		
Linéaire de berges		55 752	27,71%	145 420	72,29%	0	0,00%	201 172
Pondération	15		4,16		10,84		0	
participation	17 212,50 I	4 770,20 I		12 442,30 I		- I		
Linéaire digues		5 240	24,10%	16 502	75,90%	0	0,00%	21 742
Pondération	10		2,41		7,59		0	
participation	11 475,00 I	2 765,57 I		8 709,43 I		- I		
Superficie		3 367	23,09%	11 216	76,91%		0,00%	14 583
Pondération	30		6,33		23,07		0,00	
participation	34 425,00 I	7 948,23 I		26 476,77 I		- I		
FRACTION pondérée	114 750,00 I	65 305,19 I	56,91	49 444,81 I	43,09	- I	0,00	
PARTIE LIEE AUX DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT	126 000,00 I	67 805,19 I	53,81%	56 944,81 I	45,19%	1 250,00 I	0,99%	
	PROPORTION	Bordeaux Métropole		CDC Médoc Estuaire		CDC Is Médullienne		Total
Population		748 506	96,48%	27 288	3,52%		0,00%	775 794
Pondération	25		24,12		0,88		0,00	
participation	21 463,75 I	20 708,78 I		754,97 I		- I		
Linéaire de berges		55 752	27,71%	145 420	72,29%	0	0,00%	201 172
Pondération	25		6,33		18,07		0	
participation	21 463,75 I	5 948,38 I		15 515,37 I		- I		
Linéaire digues		5 240	24,10%	16 502	75,90%	0	0,00%	21 742
Pondération	25		6,03		18,97		0	
participation	21 463,75 I	5 172,94 I		16 290,81 I		- I		
Superficie		3 367	23,09%	11 216	76,91%		0,00%	14 583
Pondération	25		6,33		23,07		0,00	
participation	21 463,75 I	4 355,66 I		16 508,09 I		- I		
PARTIE LIEE AUX DEPENSES D'INVESTISSEMENT	85 855,00 I	36 785,76 I	44,00	49 069,24 I	61,00	- I	0,00	
CONTRIBUTION ACTUELLE	211 855,00 I	114 379,35 I		96 355,65 I		1 118,94 I		
EN %	100%	54%		45%		1%		
PROJET DE CONTRIBUTION	211 855,00 I	104 590,94 I		106 014,06 I		1 250,00 I		
EN %	100%	49%		50%		1%		
ECART ENTRE CONTRIBUTION ACTUELLE ET PROJET	- I	-9 788,41 I		9 658,41 I		131,06 I		



SMBV/AM – STATUTS 09/04/2019